



INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : REGLES A APPLIQUER POUR ASSURER LE CONTROLE ET LA LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

Additif

FIXATION DES PRIX DES PUBLICATIONS DE L'ONU

Principes régissant la politique des prix

1. Les publications des Nations Unies se répartissent en plusieurs catégories :
 - a) Documents officiels;
 - b) Publications périodiques;
 - c) Etudes et rapports;
 - d) Publications relevant du domaine de l'information et destinées au public.

2. Les publications entrant dans les catégories a), b) et c) sont essentiellement publiées à des fins officielles; en conséquence, elles sont distribuées gratuitement, en quantités variables, aux gouvernements, aux organismes intergouvernementaux, aux organisations non gouvernementales, aux organes ou moyens d'information, aux spécialistes des questions traitées et aux bibliothèques dépositaires des publications des Nations Unies. Elles sont également mises à la disposition du public, car on considère que celui-ci a le droit de savoir ce qui se dit et se fait en son nom et d'utiliser les données d'information et les idées contenues dans les publications ainsi distribuées.

* La présente instruction annule et remplace le document ST/PB/6 du 8 juin 1956.

3. Il ressort clairement de ce qui précède que ces publications ne sont ni conçues ni publiées à des fins lucratives. En fait, les frais imputables aux aspects les plus coûteux de la publication d'un livre, à savoir, le coût des services fournis par l'auteur, de la composition et des travaux éventuellement nécessaires pour l'établissement des maquettes et des illustrations, sont généralement engagés sans qu'il soit tenu compte des possibilités de vente auprès du public. En revanche, lorsqu'elle met une publication en vente, l'Organisation assume le coût supplémentaire du tirage des exemplaires destinés à la vente (voir plus loin, règle 2), ainsi que le coût de la manipulation et de la commercialisation.

4. Les publications entrant dans la catégorie d) sont établies par le Service de l'information, dont l'une des attributions consiste à contribuer à bien faire comprendre à tous les peuples du monde l'oeuvre et les buts de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce cas également, les publications ne sont ni conçues ni publiées à des fins lucratives; nombre des petits bulletins et plaquettes sont distribués gratuitement. L'Assemblée générale a toutefois expressément approuvé le principe selon lequel il convient, lorsque cela est souhaitable et possible, d'encourager la vente des publications établies par le Service de l'information, non seulement parce que les recettes ainsi dégagées contribuent à réduire les dépenses d'imprimerie, mais aussi parce que les publications qui sont vendues au lieu d'être distribuées gratuitement font généralement l'objet d'une plus grande attention et que leur utilité s'en trouve ainsi accrue.

5. Le Secrétaire général, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session sur les activités de l'ONU qui produisent des recettes, a souligné qu'il fallait s'inspirer de deux considérations :

"... premièrement, les bénéfices ne sont pas la considération première dans les activités productrices de recettes entreprises à l'Organisation; deuxièmement, ces activités, comme toutes les autres activités de l'Organisation, doivent être gérées de manière aussi rentable et économique que possible. Il s'ensuit naturellement que si des bénéfices sont possibles, il faut essayer d'en réaliser le maximum, en veillant à ce que cela ne se fasse pas au détriment d'autres considérations primordiales." (A/C.5/1479, par. 4)

L'Assemblée générale n'a pas expressément fait sienne cette politique. Il ressort toutefois clairement des débats qui ont eu lieu à la Cinquième Commission et dans d'autres instances que cette politique est acceptable et que les Etats Membres jugent raisonnable que les opérations de vente soient, dans l'ensemble, une source de bénéfices, à condition que cela puisse être fait sans compromettre l'objectif recherché en mettant ces publications à la disposition du public. L'article II du chapitre 4 des recettes du budget de l'Organisation est établi en partant du principe que le produit de la vente des publications viendra s'ajouter aux recettes après déduction de toutes les dépenses directement liées aux opérations de vente.

6. La formule de base utilisée pour déterminer le prix de vente des publications a consisté à déterminer le coût unitaire du tirage des exemplaires destinés à la vente et à le multiplier par un certain coefficient calculé, en moyenne, de façon à couvrir aussi le coût de la commercialisation et à réaliser un bénéfice modeste. Une certaine latitude a été donnée pour fixer le prix de chaque volume, de façon à pouvoir majorer les prix qui sont jugés nettement inférieurs à ceux de publications commerciales comparables et les abaisser dans le cas de certaines publications visant à informer le public. Dans la pratique, cette latitude ne s'est guère traduite par des majorations de prix.

7. Dans le cadre d'une politique des prix visant à réaliser le maximum de bénéfices dans la mesure où d'autres considérations primordiales ne s'y opposent pas, il est nécessaire d'envisager des majorations plus fréquentes par rapport à la formule de base, compte tenu des objectifs et du potentiel de vente différents des diverses catégories de publications. Ces catégories sont les suivantes :

a) Documents officiels. En toute probabilité, ces publications intéresseront surtout les bibliothèques et les établissements similaires qui tiennent à jour des collections de documents de référence, et leur potentiel de vente est limité. Leur prix devrait donc être légèrement inférieur au barème standard.

b) Publications périodiques. Un certain nombre de publications de cette série font l'objet d'une distribution relativement étendue et jouissent d'un prestige certain. Leurs abonnés sont, pour la plupart, de grandes organisations commerciales et des bibliothèques qui seraient disposées à payer un prix plus élevé que celui pratiqué jusqu'à présent. Pour chaque publication, le prix de vente, déterminé en fonction du jugement et de l'expérience des spécialistes du marché, devrait être établi de façon à réaliser un bénéfice maximum. Pour les publications périodiques qui font l'objet d'une circulation plus restreinte, il est peut-être nécessaire de fixer les prix conformément à la formule de base.

c) Etudes et rapports. Quelques-uns des documents de cette catégorie traitent de questions qui intéressent un large public et devraient donc se vendre bien. Il importe que la Section des ventes soit avisée suffisamment tôt par les départements d'origine de la parution envisagée des publications dont on pense qu'elles présenteront un intérêt particulier pour certaines catégories de destinataires et dont le potentiel de vente est élevé, de sorte que l'on puisse en fixer le prix en vue de réaliser un bénéfice maximum. Pour la grande majorité des études et des rapports, le prix devrait être établi conformément à la formule de base.

d) Publications relevant du domaine de l'information et destinées au public. Le prix de ces publications devrait être fixé, dans chaque cas, de manière à pouvoir diffuser des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies en tenant le plus grand compte du facteur coût-efficacité. Dans la pratique, cela peut se révéler difficile. Il y aurait lieu en pratique, de s'inspirer de la formule de base, mais il serait peut-être possible de faciliter la diffusion en fixant des prix plus bas pour les ventes effectuées à la Librairie de l'ONU ainsi que pour les ventes en gros effectuées par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales.

Règles applicables en matière de politique des prix

Règle 1. La Section des ventes du Service des publications du Service des conférences est chargée de fixer le prix des publications conformément aux principes énoncés plus haut.

Règle 2. Le Comité des publications fixe de temps à autre un prix de base pour les publications, sous la forme d'un coefficient à appliquer aux coûts de tirage moyens. A cet effet, les coûts estimatifs de tirage sont calculés sur la base des tarifs d'imprimerie en vigueur et représentent le coût unitaire (papier, travail d'imprimerie et reliure) de tous les exemplaires tirés spécialement aux fins de vente. Le prix de base actuel est de sept fois et demie le coût du tirage. Pour les documents officiels, il est inférieur d'environ 10 p. 100.

Règle 3. Compte tenu du prix de base fixé par le Comité des publications, la Section des ventes élabore un barème de prix standards, exprimés en dollars des Etats-Unis. Ces prix peuvent demeurer inchangés pendant de longues périodes et peuvent être ajustés pour tenir compte de coûts imputables à des facteurs autres que le nombre de pages. Ils s'appliquent uniquement aux publications non reliées. En ce qui concerne les volumes reliés et les publications contenant des dépliants, des cartes ou des illustrations coûteuses, les prix sont ajustés en appliquant le coefficient standard aux frais supplémentaires engagés.

Règle 4. La Section des ventes est autorisée à majorer, lorsqu'elle le jugera utile, le prix de certaines publications périodiques, de certaines études et de certains rapports dont le potentiel de vente est élevé afin de réaliser le maximum de bénéfices, à condition que les prix fixés ne soient en aucun cas supérieurs aux prix de vente pratiqués par les entreprises commerciales pour des publications comparables. La Section des ventes est en outre autorisée, en consultation avec le Service de l'information, à fixer pour certaines publications établies par ce service des prix inférieurs aux prix du barème standard lorsque cette mesure permettrait d'assurer plus efficacement la diffusion de renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies sans compromettre exagérément la rentabilité générale des opérations de ventes.

Règle 5. La Section des ventes est autorisée à réduire d'un tiers au maximum le prix des publications imprimées par des procédés autres que typographiques.

Règle 6. Le rapport annuel de la Section des ventes au Comité des publications doit contenir le barème standard des prix applicables aux publications des Nations Unies et fournir des détails concernant les publications dont le prix s'écarte notablement du barème.
